

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

IC/2017/ 093

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les activités de la société SIF
située sur la commune de SAINT-QUENTIN
(02100)**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Forges et fonderies » ;

VU l' arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau ainsi qu' aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2006/184 autorisant la Société Industrielle des Fontes à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de SAINT-QUENTIN ;

VU le dossier acte du 27 août 2012 relatif aux modifications apportées à l' atelier « meulage-ébarbage-finition » ;

VU le courrier en date du 10 novembre 2015 par lequel la Société Industrielle des Fontes a porté à la connaissance du préfet de l' Aisne une modification de l' atelier de grenailage ;

VU le courrier du 11 février 2016 par lequel la Société Industrielle des Fontes a porté à la connaissance de Monsieur le préfet une demande de modification des valeurs limite d' émission des rejets atmosphériques du site ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 03 mai 2017 ;

VU l' avis en date du 23 juin 2017 du conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d' arrêté préfectoral adressé à l' exploitant en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n' a pas émis d' observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d' arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations détenues par la Société Industrielle des Fontes relèvent du régime de l' autorisation et de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à l' atelier de grenailage génère la création d' un nouveau point de rejet dans l' atmosphère ;

CONSIDÉRANT que le rejet attendu respecte les plages de rejet présentes dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Forges et fonderies » ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau point de rejet n'augmente pas significativement les dangers ou inconvénients générés par le site mais qu'il convient d'imposer des valeurs limites d'émission à ce nouveau point de rejet afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des valeurs limites d'émission demandées par l'exploitant portent uniquement sur les débits d'air rejetés ;

CONSIDÉRANT que les flux de polluants rejetés ne sont pas augmentés par la modification et qu'en ce sens, la modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement (remplacé à la date de signature du présent arrêté par l'article R.181-46) ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires applicables aux installations soumises à autorisation peuvent être pris en application de l'article R.181-45 (anciennement R.512-31) du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1 Exploitant

La société SIF (Société Industrielle des Fontes) dont le siège social est situé Chemin Clastrois – ZI Saint Lazare – BP 295 – 02106 SAINT-QUENTIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/184 sont modifiées de la manière suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2006/184 du 22 décembre 2006	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2006/184 du 22 décembre 2006	Article 3.2.2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Détail	Régime
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité de production représente : 24 tonnes/jour.	A
2551-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Une fonderie de fonte comprenant : 4 fours électriques de 1500 kg représentant une capacité de fusion de 25 tonnes/jour. La capacité de production représente : 24 tonnes/jour.	A

2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	1 concasseur à noyaux représentant une puissance installée de 11 kW 1 malaxeur sablerie moulage représentant une puissance installée de 176 kW 1 crible sablerie représentant une puissance installée de 4 kW 2 malaxeurs noyautage représentant une puissance installée de 27,3 kW 1 mélangeur à béton représentant une puissance installée de 9 kW Soit une puissance totale de 227,3 kW.	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	1 four électrique de recuit	DC
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses représentant une puissance installée totale de 88 kW.	D
2560-B	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Ensemble des machines fixes des différents ateliers représentant une puissance installée totale de 260 kW.	DC

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS ET DU FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

		Sablerie / Chantier de moulage I	Fusion	Chantier de moulage A	Ebarbage	Noyautage	Grenaillage
Hauteur minimale de la cheminée en m		10	10	10	10	10	10
Débit d'air en m ³ /h indicatif		60000	25000	14000	16800	7500	7500
Concentration maxi en mg/m ³	Poussières	20	20	20	20	20	20
	Etain + Cu + manganèse + Zn	-	5	-	-	-	-
	Pb	-	1	-	-	-	-
	Phénols	-	-	-	-	1	-
Flux maxi en kg/h	Poussières	2	0,8	0,5	0,6	0,2	0,2
	Etain + Cu + manganèse + Zn	-	0,04	-	-	-	-
	Pb	-	0,01	-	-	-	-
	Phénols	-	-	-	-	0,005	-

		Robots ébarbage
Hauteur minimale de la cheminée en m		10
Débit d'air en m ³ /h indicatif		10800
Concentration maxi en mg/m ³	Poussières	20
	Etain + Cu + manganèse + Zn	-
	Pb	-
	Phénols	-
Flux maxi en kg/h	Poussières	0,6
	Etain + Cu + manganèse + Zn	-
	Pb	-
	Phénols	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, en application de l'article R.181-50 dudit code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-QUENTIN et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires - Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-QUENTIN et à la société SIF.

Laon, le

16 AOÛT 2017
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ